



LADEC

Land and Development Expertise Center

POLICY BRIEF

LE JUGE, LA FEMME ET LA TERRE AU BURUNDI



Octobre 2024

I. Contexte et justification

La terre est la principale source des moyens d'existence pour la majorité des Burundais¹ qui à 90% vivent des ressources tirées de la terre². Dans ces circonstances, la terre fait l'objet de multiples convoitises et conflits. En 2009, les statistiques judiciaires burundaises estimaient que les conflits fonciers représentaient 71,90% de toutes les affaires soumises aux cours et tribunaux³. L'étude de base⁴ du Projet Justice pour Toutes et Tous dans la Gestion des Conflits Fonciers (JTT-GCF)⁵ réalisée dans les provinces Makamba et Rutana conclut à des résultats identiques en ce sens que le taux des conflits fonciers soumis aux tribunaux de ces deux Provinces s'élève à 72,79%. Ceci nous confirme que les conflits fonciers demeurent une préoccupation des acteurs de la gestion des conflits et des Burundais en général. Dans ces deux Provinces, plus de la moitié des litiges (57,4%) ont lieu au sein de la famille et 45,5 % impliquent les femmes⁶. Les affaires de succession représentent 34,5% du total des conflits⁷.

La gestion de ces conflits par les acteurs n'est pas aisée surtout en présence d'une coutume discriminatoire à l'égard de la femme. Dès les années 1960, la jurisprudence a corrigé les injustices de la coutume sur base des principes d'humanité et d'équité en faveur de certaines catégories de femmes et de filles. Après la ratification des conventions internationales qui obligent le Burundi à appliquer le principe d'égalité et de non-discrimination, un principe entériné par la Constitution du Burundi, nous assistons à l'émergence d'une jurisprudence consacrant l'égalité entre hommes et femmes quant à l'accès à la propriété foncière, tel que publié dans le tome 5 de la Revue de Jurisprudence de la Cour Suprême du Burundi. Récemment, le Président de la Cour Suprême du Burundi a toutefois pris une Note (N°552/01/1287/CS/2024) qui semble opérer un rétropédalage par rapport aux politiques stratégiques du Burundi et les avancées en matière des droits successoraux des femmes.

Dans ce policy brief, nous montrons que cette évolution vers l'égalité est calquée sur l'évolution des mentalités dans le monde rural. Un changement positif s'observe notamment à propos de la gestion commune des biens du ménage par l'homme et la femme sur fond de mutation d'une propriété rurale familiale vers un bien dans le commerce. Il subsiste bien évidemment des résistances qu'il importe aussi de souligner. Nous formulons enfin des recommandations pratiques et pragmatiques pour assurer l'égalité de toutes et tous devant la loi et l'égale protection de toutes et tous par la loi.

¹Ceci se confirme dans les Provinces Makamba et Rutana. Voir MUNEZERO C., LADD SERWAT, *Rapport de l'étude de base réalisée dans les provinces Makamba et Rutana*, Bujumbura, LADEC, Avril 2024, p. IV.

²République du Burundi, *Premier rapport de mise en application de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples*, Bujumbura, septembre 2010, p6

³RCN justice et démocratie, *Statistiques judiciaires Burundaises, rendement, délais et typologie des litiges dans les tribunaux de résidence*, Bujumbura, décembre 2009, p.25.

⁴MUNEZERO C., SERWAT L., *op. cit.*, p.1.

⁵Ce projet est financé par Netherlands Enterprise Agency (RVO) et exécuté par LADEC dans les provinces de Makamba et Rutana.

⁶MUNEZERO C., SERWAT L., *op. cit.*, p.9.

⁷Ibidem.

II. Droits fonciers des femmes selon le droit coutumier burundais

En droit coutumier burundais, la femme ou la fille faisait l'objet de discrimination en matière de succession⁸. Dans l'ordre des successibles⁹, la fille ou la femme occupait la cinquième position après les enfants de sexe masculin, le père et la mère du défunt, les frères et **leurs descendants mâles**¹⁰. De fait, elle était exclue de la succession au bénéfice des seuls enfants de sexe masculin¹¹. La discrimination basée sur le sexe était consacrée et cela aussi bien en ce qui est de la succession *ab intestat* ou de la succession testamentaire¹². Certes, les femmes ou filles pouvaient jouir de certains droits limités mais ces derniers ne pouvaient en aucun cas être équivalents à ceux reconnus aux hommes¹³. A ce propos, dans l'étude de base commanditée dans les provinces Makamba et Rutana par Land and Development Expertise Center (LADEC), les consultants Camille MUNEZERO et Ladd SERWAT écrivent que : « *La coutume reconnaît sinon aux sœurs un droit d'usufruit, igiseke, au mieux viager, sans commune mesure avec les droits accordés aux frères sur les terres familiales. Comme le nom l'indique, elles ne peuvent pas disposer de ce droit ni le léguer à leur progéniture* »¹⁴.

Cette inégalité successorale s'explique par la structure patrilinéaire de la famille burundaise et le souci de conserver la propriété immobilière dans le clan familial¹⁵. Malgré le rôle central que la femme burundaise joue depuis longtemps dans l'exploitation de la terre et le maintien du ménage, surtout en milieu rural, elle ne peut prétendre à l'héritage de la propriété foncière que dans des circonstances exceptionnelles¹⁶. Il importe de noter que même ces exceptions font face à beaucoup de résistance, ce qui explique probablement la croissance de litiges opposant les femmes aux descendants mâles. Rien qu'au niveau des juridictions, les résultats de l'étude de base font état de 39% de conflits familiaux entre frères et sœurs¹⁷. Ce combat pour affirmer le droit de propriété de la femme sur cette terre qu'elle exploite sans pouvoir gérer cette ressource ni les fruits qui en émanent n'est pas qu'un enjeu de justice (sociale). Les gains de productivité qui proviendraient du contrôle de la terre par la femme apporterait un grand plus à l'économie burundaise¹⁸.

⁸MANIRAKIZA A. « La problématique de la mise en œuvre du principe d'égalité en droit burundais de la famille. Cas des droits successoraux de la femme. », in *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 1 (2014)*, p.705-726.

⁹BUKERA, J., "La dévolution successorale en droit burundais", in *RAJB*, n°.20.

¹⁰*Ibidem*.

¹¹MANIRAKIZA A. « La problématique de la mise en œuvre du principe d'égalité en droit burundais de la famille. Cas des droits successoraux la femme. », in *o. c.*, pp.705-726,

¹²MABUSHI, C., "La succession testamentaire en droit coutumier burundais", in *RAJB*, n° . 21.

¹³La fille non mariée avait droit à une portion de terre (*icibare*). La femme mariée avait droit à une portion de la terre représentant les cadeaux qu'elle recevait de ses parents (*igiseke*). La femme divorcée ou veuve avait droit à une part qui lui assurait sa subsistance.

¹⁴MUNEZERO C., SERWAT L., *op. cit.*, p.1.

¹⁵A ce propos MANIRAKIZA Alexis écrit que : "Selon la culture traditionnelle burundaise, elles [les femmes] étaient-censées « aller ailleurs », dans une autre famille (...) elles étaient exclues de la succession, de peur que les biens ne sortent de la famille d'origine pour entrer dans la famille des époux", MANIRAKIZA A., *o. c.*, pp.705-726.

¹⁶MUNEZERO C., SERWAT L., *op. cit.*, p.1, voir aussi MANIRAKIZA A., *o. c.*, pp.705-726

¹⁷MUNEZERO C., SERWAT L., *op. cit.*, p. 36.

¹⁸*Idem*, p. 49.

III. La correction de certaines solutions injustes de la coutume par la jurisprudence des années 1960

Face au droit coutumier basé sur le privilège de masculinité par lequel la succession était dévolue en ligne directe de père en fils et aux injustices qu'il occasionnait dans les familles où il n'y avait pas de descendant mâles, des filles et femmes exclues de la succession ont saisi les tribunaux. La fille ne pouvait hériter que si le testament la désigne comme héritière¹⁹.

Le premier reproche fait à la coutume était que dans une famille burundaise où il n'y avait pas de garçons, les filles étaient exclues de la succession du père au profit des oncles paternels et les cousins des filles. En 1960, le Tribunal du Mwami a jugé qu'en l'absence des garçons, les filles sont héritières en vertu de l'adage « *Nta rugo rwinjira mu rundi* », c'est-à-dire que des cousins ne peuvent pas venir hériter du patrimoine de leur oncle. Pour les biens situés en milieu urbain tous les enfants ont droit à une part égale, en vertu de l'adage « *nta mwana n'ikinono* »²⁰. **Cette jurisprudence a été bien accueillie et dupliquée par les juridictions et est entrée dans nos mœurs sans difficultés.**

Les tribunaux ont par ailleurs été saisis à propos des cas des filles qui se voyaient exclues de la succession par leurs frères alors qu'elles étaient dans le besoin. Ce sont les femmes répudiées par leurs maris, les filles non mariées et les filles célibataires qui ont eu des enfants sous le toit parental. La Cour de Cassation du Burundi, dans son jugement du 28 octobre 1964, arrêta que les filles non mariées, les filles qui ont eu des enfants sous le toit parental et les femmes répudiées par leurs époux doivent être appelées à la succession de leur père²¹. **Cette jurisprudence a été aussi bien accueillie et dupliquée par les juridictions à tous les niveaux et est entrée dans nos mœurs sans difficultés.**

Il faut noter que cette jurisprudence était jusqu'ici basée sur des principes d'humanité et d'équité en faveur des filles pour éviter que l'application stricte du droit coutumier (*summum jus*) n'aboutisse à une injustice notoire (*summum injuria*). Le droit burundais donne au juge cette prérogative de pouvoir décider sur base des principes généraux du droit²² et de l'équité pour corriger les solutions injustes de la coutume. L'Ordonnance de l'Administrateur Général Du Congo du 14 mai 1886, base de la matière, dispose en son article 1 : « **Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité** »²³. Ce texte constitue le préliminaire de notre code civil et permet de corriger les conséquences injustes de l'application stricte du droit.

¹⁹VERBRUGGHE A., « Le régime foncier coutumier au Burundi », in *o. c.*, pp. 62-73.

²⁰Voir le jugement du tribunal Mwami du Burundi du 9 février 1960, in *RJRB.*, Mai 1963, n°3, p.102.

²¹Cour de Cassation du Burundi, arrêt du 28 octobre 1964.

²²Note du Code civil burundais à propos de ces principes : « *Les principes généraux du droit auxquels renvoie l'Ordonnance du 14 mai 1886 sont des conceptions dominantes dans les systèmes juridiques qui ont inspiré le droit positif burundais. L'ordonnance visait les conceptions dominantes du droit positif belge par rapport aux systèmes juridiques d'autres Etats d'un même degré de civilisation. Seulement, comme le droit belge est lui-même largement inspiré par le droit français, le recours aux principes généraux du droit belge implique également une référence aux principes dominants du droit français, pour le cas où le droit belge ne permettrait pas de combler les lacunes laissées par la loi burundaise* » Voir Codes et Lois du Burundi, 31 décembre 2006, Tome 1, p.202.

²³Ordonnance de l'Administrateur Général Du Congo du 14 mai 1886 "Principes à suivre dans les décisions judiciaires" approuvée par le Décret du 12 novembre 1886 et rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n°11/82 du 21 juin 1949, in *B.O.R.U.*, 1950, p.195. C'est nous qui soulignons.

IV. La ratification des instruments internationaux consacrant l'égalité et la non-discrimination

A partir des années 1970, le Burundi adhère à des conventions internationales qui obligent l'Etat à garantir l'égalité de tous (hommes et femmes) devant la loi²⁴. En conséquence, l'Etat s'est engagé à lutter contre toute forme de discrimination basée notamment sur la race, l'ethnie, la couleur, **le sexe**, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation²⁵. Le Burundi est en effet partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui sont entrés en vigueur le 3 janvier 1976²⁶, à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples²⁷, à la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes qui tous consacrent l'égalité et la non-discrimination. A partir de leur ratification, le Burundi avait l'obligation de supprimer toutes les dispositions, pratiques, coutumes discriminatoires à l'égard des femmes.

Il faut noter que le Burundi a fait aussi un grand pas en faisant siens les textes ratifiés et en les faisant partie intégrante de sa constitution sur base de l'article 19 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 : « *Les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution* ». Par conséquent, le droit de propriété de tous, l'égalité et la non-discrimination doivent être respectées par **la Constitution et les normes hiérarchiquement inférieures** à savoir toutes les lois organiques, les lois ordinaires, tous les décrets, arrêtés, toutes ordonnances ministérielles, coutumes, décisions des autorités administratives. Ceci signifie que les droits garantis par ces textes internationaux ont une valeur constitutionnelle.

Néanmoins, la pratique n'a pas suivi la Constitution. Des pratiques discriminatoires basées sur les coutumes, ont persisté et ceci est une violation du principe constitutionnel d'égalité et son corollaire de non-discrimination garantis par le droit burundais. Les juges interrogés nous ont dit que parfois, la part de la succession allouée aux filles et femmes par les cours et tribunaux dépend de l'objet du litige telle que soumis par la fille ou la femme. D'une part, les juges saisis par les femmes qui demandent l'*Igiseke*²⁸ n'ont donné que l'*Igiseke* car le juge **ne peut pas donner plus que ce que les parties demandent** (interdiction de statuer *ultra petita*). D'autre part, les juges saisis par les filles et femmes **qui demandent d'hériter comme les garçons** (*Gutorana*) en se basant sur la Constitution et les textes internationaux ratifiés par le Burundi doivent se prononcer en se basant sur la Constitution et la loi. C'est dans ce contexte que nous assistons depuis quelques années à une jurisprudence égalitaire au sein des Cours d'appels et de la Cour Suprême.

²⁴Article 3 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

²⁵Article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

²⁶CEDJ, *Codes et Lois du Burundi*, Tome I, 31 décembre 2006, pp.151-.156.

²⁷Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, Nations Unies, *Recueil des traités*, Vol.1520, p. 217. Elle a été ratifiée par le Burundi le 28/07/1989

²⁸Voir note infrapaginale 15.

V. Les récentes avancées jurisprudentielles au sein des juridictions burundaises

En application des dispositions de la Constitution, des textes internationaux ratifiés par le Burundi qui consacrent l'égalité de tous devant la loi, la non-discrimination, le droit de propriété à tous, **les juges burundais** (*y compris ceux de la Cour Suprême du Burundi*) ont décidé dans plusieurs cas l'égalité de tous les enfants et l'égal partage entre eux des biens rentrant dans le patrimoine familial. Nous présentons ci-après quelques illustrations, tirées de la Revue de Jurisprudence de la Cour Suprême, tome 5. La revue publie 29 arrêts fonciers modèles de la Cour Suprême et des Cours d'Appel du Burundi. Les arrêts sont répartis sur 9 thèmes y compris les contestations liées au partage de la propriété familiale qui intéressent ce présent résumé²⁹.

- **Arrêt RCC 30127 du 29/07/2021:**

Le juge de la Chambre de Cassation de la Cour Suprême consacre l'égalité des droits successoraux des enfants en posant une règle générale selon laquelle, en matière successorale, les propriétés foncières sont partagées en parts égales entre tous les enfants.

- **Arrêt RCSA 5633 du 24 septembre 2021:**

La Cour d'Appel de NGOZI a posé le principe du partage égal des biens entre tous les héritiers et que toute manœuvre dolosive, toute fraude commise sciemment et qui a pour but de rompre l'égalité du partage constitue un divertissement ou un recel quels que soient les moyens employés pour y parvenir. La Cour d'Appel de NGOZI s'est basée sur les articles 13, 19 et 36 de la Constitution du Burundi qui consacrent l'égalité de tous devant la loi, la libre jouissance des biens par le propriétaire et l'élimination de toutes formes de discrimination. Elle a également fait recours aux textes internationaux ratifiés par le Burundi à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 1), le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (article 3) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (article 15).

- **Arrêt RTC 1820/ RCSA 1958/GIT/RCA 2185/009 du 3 novembre 2021 :**

La Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies a répondu à la question de savoir si la fille qui est restée chez ses parents ou qui a été déçue par le mariage peut concourir à la succession avec ses frères et léguer sa part à sa progéniture. Elle a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Gitega qui avait tranché en faveur de l'égalité des enfants. L'arrêt affirmait que la femme qui retourne habiter chez ses parents ou qui ne s'est pas mariée du tout a le droit d'hériter au même titre et dans les mêmes proportions que les garçons et peut léguer sa part à sa progéniture. De nouveau, la Cour s'est basée sur la Constitution et les textes internationaux ratifiés par le Burundi.

²⁹Pour accéder à la revue, visiter : https://www.ladec.bi/index.php?option=com_content&view=article&id=55:enfin-une-jurisprudence-fonciere-au-burundi&catid=10&lang=fr&Itemid=208

VI. La Note de service du Président de la Cour Suprême du Burundi N°552/01/1287/CS/2024

Dans sa note N°552/01/1287/CS/2024 du 16/08/2024 relative à la jurisprudence en matière foncière contenue dans le Tome 5 de la revue de jurisprudence de la Cour Suprême adressée aux chefs des Juridictions, le Président de la Cour Suprême écrit : « *Nous avons appris que certaines juridictions, notamment celles du ressort de la Cour d'Appel de Ngozi, se réfèreraient à la jurisprudence contenue dans le tome 5 de la revue de la jurisprudence de la Cour Suprême pour trancher les litiges relatifs au partage de la succession portant sur les propriétés foncières reçues en héritage (amatongo y'Umuryango) en milieu rural* ».

Jusqu'ici, la note ne soulève aucun grief car le Président de la Cour Suprême livre une information aux responsables des juridictions sans donner une instruction particulière. Seulement, la juridiction supérieure n'est censée connaître le jugement de la juridiction inférieure que si elle est saisie pour réformer, casser, ou réviser ce jugement, en vertu des lois sur l'organisation judiciaire et les procédures civiles. La condition de censurer ce jugement (si c'est fondé) est que la juridiction supérieure soit saisie par la partie intéressée car l'auto-saisine d'une juridiction n'est pas admise au Burundi en matière civile.

Dans le paragraphe 2 de cette note, le Président de la Cour Suprême ajoute : « *Nous voudrions attirer votre attention sur le fait que cette revue de jurisprudence de la Cour Suprême n'est pas encore publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi pour que les juges puissent s'y référer dans la motivation de leurs décisions* ». Par principe, le juge est libre de choisir le droit à appliquer dans ses décisions en respectant la hiérarchie des règles de droit à savoir les conventions ratifiées et la Constitution du Burundi, les lois organiques, les lois ordinaires, les décrets, les arrêtés, les ordonnances, la coutume, les principes généraux du droit, l'équité et la jurisprudence. C'est le juge saisi du litige qui a le droit d'apprécier souverainement le droit adapté au litige. La juridiction supérieure pourra revoir cette décision si elle est saisie en recours et que le jugement n'est pas conforme au droit.

Notre avis à propos de cette note soulève trois considérations fondamentales.

De prime abord, bien que le Burundi fasse partie de la tradition romano-germanique **où le juge est soumis à la Loi**, il peut s'inspirer de la jurisprudence pour mieux appliquer la loi au litige opposant les parties. Le juge a la latitude de se baser sur une décision de jurisprudence, qu'elle soit publiée ou non, à condition que le jugement ou l'arrêt soit définitif, **c'est-à-dire coulé en force de chose jugée** (sans aucune possibilité de recours). Ainsi trouvons-nous que la condition de publication de la jurisprudence au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) pour qu'elle soit appliquée est superflue et n'a pas, à notre connaissance, de base juridique en droit burundais.

Ensuite, cette note de service du Président de la Cour Suprême est unique en son genre en ce sens qu'elle remet en cause le principe de légalité, **la conformité de toutes les décisions à la loi et à la Constitution**, qui guide l'action du juge. En effet, l'article 214 alinéa 2 de la Constitution du Burundi du 7 juin 2018 dispose : « *Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi* ». L'article 5 de la Loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ajoute : « *Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à la loi*³⁰ ». Le juge ne recourt à la coutume que quand la loi est muette, ce **qui n'est pas le cas ici**.

³⁰C'est nous qui soulignons.

Même quand c'est la coutume qui s'applique, nous avons vu que le juge a écarté les solutions injustes sur base des principes généraux et l'équité à partir des années 1960. Cette note semble introduire un principe contraire, à savoir celui de la subordination de la loi, de la Constitution et des traités ratifiés à la coutume, ce qui constituerait une première dans la hiérarchie des normes juridiques au Burundi. Enfin, à supposer que ces décisions jurisprudentielles contenues dans le Recueil soient contraires à la loi, les justiciables auraient saisi le Ministre de la justice d'une requête en révision pour qu'il demande à la Cour Suprême de les réviser. Ceci n'a pas été fait jusqu'alors.

Nous concluons que le juge peut légitimement s'inspirer de ces cas de jurisprudence, publiés ou pas, du moment qu'ils ne sont pas révisés par la Juridiction compétente sur saisine du Ministre de la Justice. La note N°552/01/1287/CS/2024 ne favorise pas une bonne administration de la justice car elle vient à l'encontre de l'impartialité et du principe d'appréciation souveraine du juge du fond qui sont à la base de notre système judiciaire.

VII. La note N°552/01/1287/CS/2024 ne s'aligne pas sur le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027, la Vision 2040-2060, la Politique Nationale Genre du Burundi

Nous pensons que la note N°552/01/1287/CS/2024, en voulant interdire au juge de se conformer à la constitution et de s'inspirer des instruments internationaux ratifiés par le Burundi et l'obliger à appliquer une coutume discriminatoire, ne s'aligne pas sur les documents stratégiques d'orientation de la politique du Burundi.

En effet, le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027 révisé pour s'aligner à la vision 2040 et 2060 reconnaît d'abord les efforts fournis en matière de genre par le Gouvernement du Burundi qui : « a mis en place différents instruments légaux qui permettent l'amélioration du statut de la femme et ses avancées sur différentes dimensions. L'adoption de la Politique Nationale Genre (PNG 2012-2025) justifie l'intérêt du Gouvernement et de ses partenaires pour la promotion de l'équité et de l'égalité dans la jouissance des droits par les hommes et les femmes, les filles et les garçons, afin de participer en tant que partenaires égaux au développement durable dans tous les secteurs de la vie du pays ». Le PND a bien reconnu les défis que le Burundi devrait relever en matière de genre notamment les perceptions sociales et culturelles, l'intégration du genre et des stéréotypes dans les programmes sectoriels et les rapports sociaux, les inégalités sociales au sein de la communauté, l'accès des femmes à la terre particulièrement limité en raison des règles coutumières basées sur un régime patriarcal et d'une protection juridique limitée ; etc.³¹. Le PND révisé a proposé des actions à mener pour y arriver notamment **sensibiliser la communauté pour éradiquer les inégalités sociales et les barrières culturelles**³².

³¹République du Burundi, *Plan National de Développement révisé 2018-2027*, Bujumbura, mai 2024, point 8.2.4, p.86.

³²*Idem*, p.86 : « Le Gouvernement compte (i) renforcer les appuis financiers ; (ii) sensibiliser la communauté pour éradiquer les inégalités sociales et les barrières culturelles. (iii) élaborer et mettre en œuvre les programmes de prise en charge holistique efficace des victimes des VSBG, (iv) traduire en justice les auteurs de VSBG et la discrimination; (vi) renforcer les capacités des femmes et des filles en entrepreneuriat ; etc ».

Ensuite, la vision 2040-2060, à laquelle nous nous référons chaque jour, met en avant le principe d'équité en énonçant que: « *A l'horizon 2040, le Burundi sera un pays paisible, où chacun vit dans des conditions décentes, où personne ne meurt d'une cause évitable, avec une économie compétitive tirée par les secteurs agro-alimentaire et industriel à haute valeur ajoutée et par une exploitation minière au bénéfice de la société ; le tout, dans un environnement naturel préservé et avec la prise en compte du genre et de l'équité* ». Par ailleurs, la Vision 2040-2060 fait de l'équité sociale son troisième pilier.

Enfin, le document de politique nationale genre au Burundi tel qu'actualisé et préfacé par le Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, prévoit que : « Le Burundi, à l'instar des autres pays qui ont mis à la tête de leur programme politique le respect des droits humains comme guide d'orientation, s'est engagé à combattre toutes les formes de discrimination, sources des inégalités sociales »³³. Ce document souligne également qu'il est difficile d'aboutir à un développement durable tant qu'il y a inégalités entre l'homme et la femme ³⁴. Cette volonté du Gouvernement est appuyée par le PND révisé qui donne une place de choix à cette politique genre : « L'adoption de la Politique Nationale Genre (PNG 2012-2025) justifie l'intérêt du Gouvernement et de ses partenaires pour la promotion de l'équité et de l'égalité dans la jouissance des droits par les hommes et les femmes, les filles et les garçons, afin de participer en tant que partenaires égaux au développement durable dans tous les secteurs de la vie du pays »³⁵.

Tous ces documents stratégiques prônent une évolution continue des mœurs et de la culture burundaise vers l'équité sociale dans le contexte burundais y compris en matière des successions au Burundi et non un retour en arrière à une coutume dépassée par des pratiques plus équitables des populations rurales comme le montre la jurisprudence ci-haut citée mais aussi le titre suivant.

VIII. Des pratiques en avance pour la gestion commune des biens du ménage en milieu rural

Dans les milieux ruraux du Burundi, les mentalités et les pratiques changent petit à petit en raison de l'influence de la jurisprudence, des nécessités économiques, de nouvelles contraintes de la vie, etc. De nouvelles pratiques égalitaires en matière de gestion du patrimoine familiale de commun accord par le mari et la femme (1), de conception de la terre au sein des familles (2), de partage de la propriété foncière acquise (**itongo ry'umuheto**) (3), de partage égal des terres familiales décidé par les parents de leur vivant ou dans le testament (4), en matière de partage égal des immeubles familiaux à l'initiative des garçons (5).

Tout d'abord, contrairement au préjugé selon lequel les femmes instruites du milieu urbain ont plus de droits que la femme rurale en matière de gestion des biens du ménage, la pratique montre que les femmes rurales ont plus de droits que les femmes du milieu urbain. En cette matière, l'article 126 du Code des Personnes et de la Famille qui exige le consentement des époux pour la vente ou l'achat **des biens immeubles seulement**. Dans le milieu urbain, l'homme peut vendre des biens meubles, dépenser des millions retirés de son compte sans demander l'avis de sa femme. C'est plutôt ici où la Loi et le Juge se doivent d'intervenir pour protéger les familles contre le gaspillage des richesses familiales non immeubles.

³³Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, p.ii

³⁴Idem, p.2 : « : « Aujourd'hui, il est unanimement reconnu que l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'un développement durable ne pourront se réaliser sans l'éradication des inégalités liées au genre ».

³⁵PND Révisé p.86

Dans le milieu rural, les femmes doivent donner le consentement non seulement pour les biens immeubles, mais aussi pour la vente des biens meubles de grande valeur. En effet, pour la vente d'une vache, d'une chèvre, d'un mouton, d'un porc, il faut l'accord des deux époux et celui qui outrepassé cette règle est considéré comme un voleur³⁶. Un des deux époux ne peut vendre que la poule ou un lapin sans le consentement de l'autre. Pour les cultures de grande valeur (café, thé, plantations d'arbres, bananiers), la règle de cogestion et de décision de vente en commun accord s'impose de plus en plus³⁷. Il faut noter aussi le fait que les fortunes des ménages changent et que les immeubles possédés par le ménage sont parfois achetés par les époux mariés.

Ensuite, la mentalité des burundais a beaucoup évolué en matière de conception de la terre au sein des familles. Selon la coutume, la terre était jadis un bien familial inaliénable qu'il fallait conserver pour les générations futures de la lignée paternelle. C'est sur base de cette conception que la femme était exclue de la succession pour éviter que la terre sorte de la lignée paternelle, qu'il y ait mélange des familles. Cette conception est révolue car la terre est devenue un bien commercial et fait désormais l'objet de transactions extra-familiales même à des étrangers sans crainte du mélange des familles, de clans ou d'ethnies. Ainsi des personnes venues de loin achètent une partie de la propriété familiale et y vivent paisiblement. Par conséquent, l'interdiction de vendre l'Igiseke n'est plus d'actualité. Dans les provinces de Kayanza et Ngozi, lorsque frères et sœurs partagent les terres familiales, la pratique d'interdire les filles à vendre leur part(s) ne s'applique plus à partir du moment où un des garçons vend une partie de son héritage en dehors de la famille³⁸. Il sied de signaler que ce droit de préemption est une obligation même si c'est un garçon qui vend la terre familiale.

De plus, les mentalités des burundais ont beaucoup évolué en matière de partage de la propriété foncière acquise (***itongo ry'umuheto***). Malgré les résistances qui continuent de s'observer, la règle de partage égal entre tous les enfants des terres acquises par achat, cession, donation (*Itongo ry'umuheto*) s'impose de plus en plus. On considère que les parents ont dû contracter des crédits, économiser de l'argent, vendre des vaches et des récoltes pour les acheter, que les filles et garçons y ont des droits égaux.

Enfin, il se remarque au sein des familles des évolutions en matière de partage égal des terres familiales entre les filles et les garçons. Certains parents décident de leur initiative et de leur vivant ou dans le testament, de partager équitablement leurs biens fonciers entre les garçons et les filles. Nous notons des cas où certains garçons partagent spontanément à parts égales sans que leurs soeurs ne le leur demandent.

En conclusion, les cas où les juges décident en âme et conscience de partager équitablement les biens familiaux en vertu des principes de l'égalité et la non-discrimination n'est pas le fruit du hasard. Elle prend source dans un changement des mentalités et des pratiques en milieu rural, auquel les juges s'adaptent en décidant de plus en plus en faveur de l'égalité des droits des enfants (garçons et filles) à la succession. Dans l'étude de base réalisée dans les provinces Makamba et Rutana, la proportion de décisions non-discriminatoires au niveau des Tribunaux de Résidence est de 6,8% ; 11,4% pour les Tribunaux de Grande Instance ainsi que 4,1% pour la Cour d'Appel³⁹.

³⁶Voir les conclusions de l'étude de AFJB, *Etude comparative du droit égalitaire sur le patrimoine familial dans les différentes régions du Burundi*, Rapport, Bujumbura, décembre 2021, inédit, p.46.

³⁷AFJB, *op. cit.*, p.46.

³⁸AFJB, *op. cit.*, p.33 : « Il y a lieu de signaler une autre pratique atypique au Nord du pays en matière du droit à la libre disposition de l'Igiseke par les femmes. Si un des garçons vend même une petite portion de l'héritage, les femmes obtiennent le droit de vendre librement leur Igiseke. Ainsi, la vente d'une partie d'une propriété foncière par un garçon ouvre le droit aux femmes de vendre librement leur part (igiseke) ».

³⁹MUNEZERO C., SERWAT L., *op. cit.*, p. 40.

La coutume à laquelle fait référence le Président de la Cour Suprême dans sa note N°552/01/1287/CS/2024 n'est plus ce qu'elle était il y a 50 ans, 20 ans, 10 ans. Elle a beaucoup évolué sous l'effet de la jurisprudence des juridictions burundaises des années 1960 jusqu'alors, des nécessités socio—économiques, des textes internationaux ratifiés par le Burundi et l'évolution remarquable des mentalités. A notre humble avis, aucun expert ne pourrait dire le contenu du droit coutumier actuel et seul le juge burundais dans sa sagesse, sur base de sa bible qu'est la Loi et les autres sources secondaires (coutume, jurisprudence, principes généraux du droit, équité, usages), en écoutant les parties, les circonstances de l'affaire et en âme et conscience ; est mieux placé pour en savoir la portée et le contenu. Faut-il encore lui laisser la liberté que lui reconnaît la loi de dire le droit ?

IX. Conclusion et recommandations

Il apparaît que le juge burundais a fait de grands pas dans la correction des injustices causées par des pratiques discriminatoires de la coutume dans les années d'après l'indépendance. Il faut noter que des résistances, hésitations et des tentatives de retour en arrière subsistent sans doute pour des raisons de peur d'un changement brusque. Mais, un constat s'impose : la coutume a beaucoup évolué de même que la loi et la jurisprudence qui ne sont plus comme avant. Le droit laisse une grande place de choix aux héritiers (femmes et hommes). D'abord, tout le monde n'est pas obligé d'hériter car un héritier peut librement choisir d'hériter ou pas car le droit leur permet de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Ainsi, les femmes mariées qui voient que leurs maris sont riches alors que leurs frères ont une petite propriété pourront choisir de ne pas aller succéder (si bien sûr c'est leur volonté).

Ensuite, les femmes en demandant leur part de la succession sont libres de choisir ce qui leur convient au sein de leurs familles en fonction de leurs besoins et de leur situation financière. Les femmes dont leurs maris sont riches alors que leurs frères ont une petite propriété, réclameront une petite portion de la propriété (*Igiseke*). Pour les filles et femmes qui ont besoin d'obtenir ce que le droit leur reconnaît, elles demanderont à hériter conformément à la Loi et à la Constitution. S'il y a mésentente au sein des familles, les litiges seront portés au Conseil des Notables Collinaires pour conciliation. En cas d'échec de conciliation, la partie intéressée va saisir le Juge pour qu'il tranche le litige sur base du droit positif en vigueur :

1. En accordant à la femme qui demande seulement l'*Igiseke* ce qu'elle demande c'est-à-dire l'*Igiseke* tel que prévu par la coutume.
2. En accordant à la fille ou femme, qui demande de succéder sur base de la Constitution du Burundi qui interdit la discrimination, des droits égaux car le juge est soumis à la Constitution et à la Loi et non à la Coutume.

Le juge, en écoutant les parties, les témoins, en appréciant souverainement, est mieux placé pour savoir si la société est prête à changer. Par ses décisions, il sait comment pousser les mœurs et les pratiques à changer comme cela a été montré ci-haut. Pour permettre aux juges de faire des décisions éclairées, donnons-leur un accès à ces décisions marquantes des juridictions burundaises dans le domaine des successions par une vulgarisation sage et adaptée. Il ne serait pas aussi superflu de vulgariser ces décisions jurisprudentielles pleines de sagesse aux représentants de l'administration, aux notables et aux médiateurs familiaux pour que nous ayons un pays uni avec de bonnes décisions similaires.

Commandité par : Land and Development Expertise Center (www.ladec.bi)

Auteur : Dr Emery Nukuri, professeur à l'Université du Burundi.

Avec la contribution de : Camille Munezero, Séverin Nibitanga, Prosper Ndiokubwayo et Didacienne Gihugu, experts fonciers.

Siège

NGOZI, GABIRO, 04 RN 15
Tél fixe : (+257) 22 30 32 46

Bureau de liaison

BUJUMBURA, KABONDO, Avenue du Lac Tanganyika, N° 39
Tél fixe : (+257) 22 28 11 97

Contacts

Site web: www.ladec.bi

E-mail : landexperts@ladec.bi

severin.nibitanga@ladec.bi (Directeur Gérant)

Tél : +257 22 30 32 48 (Ngozi) / +257 22 28 11 95 (Bujumbura)